

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022520](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022520)

---

Dossier numéro : 2021-11-25/01

## Titre

25 NOVEMBRE 2021. - Circulaire n° 697.- Allocation de fin d'année 2021

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 30-11-2021 page : 115081

Entrée en vigueur : 30-11-2021

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

Afin d'assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2021, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

1° la partie variant avec la rétribution annuelle :  
s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;

2° la partie forfaitaire :  
est obtenue en augmentant la partie forfaitaire 2020 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2020 et le numérateur l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2021.

En pratique :

$761,22 \text{ EUR} \times 110,53/107,86 = 780,06 \text{ EUR}$ .

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2021 s'élève donc à 780,06 EUR.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit 413,6923 EUR.

Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2021 (soit 780,06 EUR) et le montant octroyé en 1990 indexé (soit 366,3677 EUR).

Cette cotisation s'élève à 3,55 % pour le travailleur et à 5,25 % pour l'employeur, sauf si un autre taux lui est applicable.

Cotisations à appliquer :

- travailleur :  $413,6923 \times 3,55 \% = 14,6860 \text{ EUR}$ ;
- employeur :  $413,6923 \times 5,25 \% = 21,7188 \text{ EUR}$ .

3° la partie variant avec la rétribution mensuelle :  
s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes :

- elle est portée à 100,95 EUR (lié à l'indice-pivot 138,01) soit 179,2670 EUR, indexé, si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- elle est limitée à 201,90 EUR (lié à l'indice-pivot 138,01) soit 358,5340 EUR, indexé, si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est également due sur le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle.

Cette cotisation s'élève à 3,55 % pour le travailleur et à 5,25 % pour l'employeur, sauf si un autre taux lui est applicable.